

Types de Dénonciation Obligatoire

Qu'est-ce que la dénonciation obligatoire?

La dénonciation obligatoire fait référence à "la législation adoptée par certains pays ou Etats qui exige que des individus ou des personnes désignées, comme prestataires de soins de santé, dénoncent (habituellement à la police ou au système judiciaire) tout incident connu ou soupçonné de violence domestique ou par un partenaire intime. Dans de nombreux pays, l'obligation de dénonciation s'applique principalement à la maltraitance des enfants et aux mauvais traitements infligés aux mineurs, mais dans d'autres, elle a été étendue à la dénonciation de la violence par un partenaire intime violence¹".

Dans les situations humanitaires, la dénonciation obligatoire se subdivise généralement en deux catégories:

1) **les lois et les politiques de l'Etat** qui obligent certaines agences ou personnes (enseignants, assistantes sociales, personnel de santé, etc.) à dénoncer les formes réelles ou soupçonnées de violence interpersonnelle (p. ex. violence physique, sexuelle, négligence, violence psychologique et émotionnelle, rapports sexuels illégaux) ; ou

2) à dénoncer les **Exploitation et abus sexuels (EAS)** perpétrés par des acteurs humanitaires². Dans les situations humanitaires, toutes les organisations ont pour mandat de mettre en place des protocoles pour répondre à l'exploitation et aux abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires. Ces directives doivent comprendre des directives détaillées sur la façon dont ces politiques sont expliquées aux survivantes, le moment où l'assistante sociale chargée du cas doit informer son superviseur, la responsabilité du superviseur, à qui (autre que le superviseur) faire, et quelles informations seront nécessaires si un rapport à une entité externe est nécessaire.

Comment fonctionne la dénonciation obligatoire?

Tous les acteurs, en particulier les acteurs de la prise en charge, doivent comprendre les lois et leurs obligations en matière de dénonciation obligatoire des cas de violence basée sur le genre. En outre, il est essentiel que les prestataires des services VBG comprennent les exigences obligatoires en matière de dénonciation, y compris les mécanismes de dénonciation et les procédures d'enquête relatives aux VBG ou à la maltraitance des enfants. Les lois peuvent exiger que les autorités soient informées de l'existence d'abus, ce

qui oblige les assistantes sociales à comprendre ce qui est susceptible de se produire si elles font un tel rapport. Ces exigences doivent être expliquées à toutes les survivantes dès le début, avant de procéder à la gestion des cas, lorsque la dénonciation obligatoire est discutée au cours du processus pour obtenir le consentement informé³. Tous les prestataires de services doivent recevoir une formation sur la façon d'informer les survivantes de l'obligation de dénoncer certains incidents conformément aux lois ou aux politiques, sur comment expliquer le mécanisme de dénonciation à la survivante et ce à quoi elle peut s'attendre une fois la dénonciation faite.

Les Lignes directrices sur la prise en charge des enfants survivants d'abus sexuels, fournissent des directives complètes aux prestataires de services sur les exigences en matière de dénonciation obligatoire qui peuvent s'appliquer tant aux adultes qu'aux enfants, recommandent que, pour se conformer de façon appropriée aux lois sur la dénonciation obligatoire, les prestataires de services doivent avoir une compréhension approfondie des lois sur la dénonciation obligatoire dans leur milieu. Les éléments de la dénonciation obligatoire sur lesquels les acteurs doivent s'entendre pour créer les mécanismes de dénonciation les plus sûrs et les plus efficaces comprennent d'abord la réponse à la question : Existe-t-il une loi ou une politique sur la dénonciation obligatoire dans mon contexte ? Si oui, les acteurs doivent établir des procédures basées sur les réponses à ces questions clés :

- Qui est tenu de dénoncer les cas de maltraitance des enfants ?
- Qui sont les fonctionnaires désignés pour recevoir ces dénonciations ?
- Quand l'obligation de dénoncer est-elle déclenchée (c.-à-d. en cas de soupçon de mauvais traitements, de dénonciation de mauvais traitements, etc.)
- Quelles informations doivent être partagées ?
- Quelles sont les règles en matière d'établissement des rapports/dénonciations en ce qui concerne le calendrier et les autres procédures ?
- Comment la confidentialité est-elle protégée ?
- Quelles sont les conséquences juridiques s'il n'y a pas de dénonciation ?

Pour l'EAS, le Bulletin du Secrétaire général des Nations Unies sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels stipule que la dénonciation de l'EAS est obligatoire pour tout le personnel des Nations Unies. Tous les rapports doivent être confidentiels, et les rapports doivent être présentés par l'intermédiaire du point focal de la PEAS dans le pays, qui est désigné par le chef de mission au sein de chaque équipe pays des Nations Unies. Les gestionnaires et le personnel des ressources humaines doivent s'assurer que tout le personnel de l'ONU a reçu une formation sur la PEAS, que des mécanismes sont en place pour signaler/dénoncer les incidents et que le personnel comprend ses responsabilités individuelles de dénoncer tout incident présumé et a signé un code de conduite. Bien que le personnel chargé de la lutte contre les VBG puisse jouer un rôle dans la promotion des mesures de PEAS, la coordination des processus inter-agences pour aborder la PEAS n'est pas du ressort du sous-

groupe ou du groupe de travail sur les GBV mais du point focal de l'équipe pays des Nations Unies chargé de la PEAS. Cela est également important pour garantir l'indépendance, l'intégrité et la confidentialité des mécanismes de dénonciation obligatoire de l'EAS et des processus d'enquête.⁴

Choses à surveiller:

Dans les situations humanitaires, le respect des procédures de dénonciation obligatoire peut être entravé:

- Si le personnel du gouvernement (police ou autre organe mandaté pour recevoir les rapports) n'est pas formé pour traiter confidentiellement et en toute sécurité les dénonciations, y compris les cas de pédophilie, de viol ou d'autres formes de violence basée sur le genre qui relèvent des exigences de dénonciation obligatoire;
- Si des acteurs gouvernementaux sont partis au conflit et ont pu être impliqués dans des abus ;
- Si les systèmes de dénonciation, de documentation, d'enquête et de suivi ne sont pas compris, clairs, fiables ou confidentiels ; ou
- S'il n'est pas sécurisé (pour les fournisseurs de services ou les survivants) de dénoncer la violence et s'il est fort probable qu'elle causera plus de préjudices.

Les exigences de dénonciation obligatoire peuvent créer des dilemmes en raison du risque de conflit avec les principes directeurs du respect de la confidentialité, de la dignité et des droits des survivantes. Bien que la dénonciation obligatoire vise souvent à protéger les survivants (en particulier les enfants), dans certains cas, le fait de suivre les procédures de la dénonciation obligatoire est contraire aux principes directeurs du travail avec les survivantes, notamment la confidentialité et l'autodétermination. Elle peut également entraîner des actions qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de la survivante. Par exemple, la dénonciation obligatoire, à la police, des cas de violence sexuelle ou de violence entre partenaires intimes peut exposer la survivante à un grand risque de préjudice de la part de l'agresseur, des membres de la famille ou de la communauté. Chaque organisation doit décider de la façon dont elle traitera la dénonciation obligatoire lorsqu'elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de la survivante.⁵

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être toujours la considération primordiale lorsqu'on prend des mesures au nom des enfants, même dans le contexte des lois sur la dénonciation obligatoire. Il est conseillé aux prestataires de services de suivre les étapes suivantes pour déterminer la meilleure ligne de conduite à adopter:

- Etape 1 : Utiliser ces questions pour guider la prise de décision:
 - La dénonciation obligatoire augmentera-t-elle le risque de préjudice pour l'enfant ?
 - Quels sont les impacts positifs et négatifs de la dénonciation obligatoire?

- Quelles sont les conséquences juridiques de ne pas faire la dénonciation obligatoire?
- Etape 2 : Se consulter avec le superviseur ou l'assistante sociale chargée du cas dans le programme pour prendre une décision et élaborer un plan d'action.
- Etape 3 : Documenter auprès d'un superviseur ou d'une assistante en charge du cas les raisons de faire de la dénonciation obligatoire du cas ; sinon, documenter les questions de sécurité et de protection qui empêchent de le faire.

L'intérêt supérieur de la survivante doit toujours être placé en premier lieu, et il n'est pas toujours recommandé de suivre les procédures de la dénonciation obligatoire dans certaines situations.

Les lois sur la dénonciation obligatoire peuvent obliger les prestataires de services de santé à procéder par la dénonciation obligatoire si une survivante de viol se présente pour recevoir la prise en charge post-exposition au viol, ce qui peut limiter l'accès à des soins de santé vitaux, rapides et confidentiels, retarder la prise en charge ou forcer la survivante à demander une réparation en justice. Les services de santé aux survivantes doivent être la première priorité et être inconditionnels par rapport à toute politique ou procédure de dénonciation obligatoire. La décision de la survivante de s'abstenir d'intenter une action en justice ne doit pas avoir des répercussions négatives sur son accès aux services de santé. Les besoins, les souhaits et l'intérêt supérieur de la survivante doivent dominer sur toute dénonciation obligatoire. Cependant, dans de nombreux contextes, les prestataires de services de santé hésitent à fournir une prise en charge clinique du viol (CMR) et à répondre aux autres besoins de santé des survivantes de la violence basée sur le genre en cas d'ambiguïté quant aux exigences de la dénonciation obligatoire. Par conséquent, il est essentiel que l'agence de gestion des cas sache bien les exigences en matière de dénonciation obligatoire, qu'elle s'engage dans la défense des droits afin d'éliminer tout obstacle qui pourrait entraver l'accès des survivantes à une prise en charge confidentielle et salutaire et qu'elle travaille étroitement avec les prestataires de services de santé pour assurer de la disponibilité des services minimum.

"L'OMS ne recommande pas l'adoption des lois qui obligent les prestataires de soins de santé à dénoncer les cas de violence conjugale et de violence sexuelle à la police sans le consentement de la femme. Ils recommandent toutefois que les prestataires de soins de santé informent les femmes de leurs droits légaux et les aident de se présenter à la police, si elles le désirent"⁶.

Pour l'EAS, l'accent est souvent mis sur la responsabilité et les efforts des agences humanitaires pour s'assurer que leur personnel n'abuse pas. Les efforts se concentrent souvent sur l'établissement des rapports et des enquêtes sur le personnel dans le cadre de ces processus de responsabilisation. L'assistance aux survivantes peut ne pas être toujours prioritaire. De plus, le maintien de la confidentialité et de la sécurité une fois

qu'un cas d'EAS a été dénoncé ne peut pas toujours être garanti. Dans les cas d'EAS, l'enquête sur l'auteur de l'acte criminel est aussi importante que la prestation de services à la survivante.

QUESTIONS A CHOIX MULTIPLE⁷

1. Vous devez dénoncer tous les types de violence basée sur le genre aux autorités compétentes, quels que soient les souhaits de vos patientes
 - a. Oui
 - b. Non
 - c. Les assistantes sociales chargées des cas expliquent les exigences de la dénonciation obligatoire avant que la patiente ne donne son consentement informé afin qu'elle puisse décider de divulguer ou non la violence basée sur le genre.
2. Si vous recevez un cas d'EAS, vous devez immédiatement dénoncer le cas au point focal de la PEAS avec des détails sur le client (nom, adresse, etc.)
 - a. Oui
 - b. Non
3. Vous devez expliquer les exigences de la dénonciation obligatoire et les limites de la confidentialité et vous assurer qu'elles sont bien comprises par le client (et/ou le tuteur) avant d'obtenir le consentement informé pour commencer la gestion du cas.
 - a. Oui
 - b. Non
4. Les acteurs humanitaires sont-ils tenus d'avoir un protocole PEAS sur la en place?
 - a. Oui
 - b. Non
5. Enfant survivant : Lorsque la dénonciation obligatoire s'applique dans votre contexte et qu'il existe un conflit entre la dénonciation obligatoire et ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, quel facteur doit être prépondérant et déterminant?
 - a. Intérêt supérieur de l'enfant
 - b. Dénonciation obligatoire

¹ OMS (2017:127) Renforcer les systèmes de santé pour répondre aux besoins des femmes survivantes de la violence domestique ou sexuelle. Un manuel à l'intention des Responsables Sanitaires

² IASC (2016:18) Protection contre l'Exploitation et les Abus sexuels (PEAS) Coopération inter agences dans le cadre des mécanismes communautaires pour les plaintes - Procédures Opérationnelles Standard Mondiales sur les Dénonciations Obligatoires. "En reconnaissance de la politique de tolérance zéro de l'ONU en matière d'EAS, Le Bulletin du Secrétaire général sur l'EAS et les politiques des agences/organisations onusiennes obligent le personnel de l'ONU et les partenaires d'exécution à

signaler rapidement toute préoccupation ou suspicion par rapport à l'EAS par leurs collègues via des mécanismes établis, que l'auteur présumé soit d'une même agence ou non".

³ IRC et UNICEF (2011) Prise en charge des enfants Survivants de l'abus sexuel

⁴ UNFPA (2016:82) Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence sexiste dans les situations d'urgence

⁵ (2017) Directives Inter Agences sur la Prise en Charge des cas de Violence Basée sur le Genre

⁶ OMS (2017:127) Renforcer les systèmes de santé pour répondre aux besoins des femmes survivantes de la violence domestique ou sexuelle. Un manuel à l'intention des Responsables Sanitaires.

⁷ C; A; A; A; A

